

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2014 (3)

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct, via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne, le même jour, sur le même bulletin de vote, les élus de sa commune et de l'intercommunalité. Les sièges de conseiller communautaire de la commune sont répartis entre les différentes listes selon le même mode de scrutin que celui appliqué lors de l'élection des conseillers municipaux. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

DEPOT ET DECLARATION DE CANDIDATURE

Commune de moins de 1000 habitants

Dépôt de candidature obligatoire en préfecture ou sous-préfecture.

Seules les personnes, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, pourront être élus.

Les candidatures peuvent être isolées ou groupées.

La période de dépôt des candidatures sera fixée par arrêté préfectoral.

Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :

pour le 1^{er} tour, le 3^{ème} jeudi précédant le jour du scrutin, à 18 h,
pour le second tour, le mardi qui suit le 1^{er} tour, à 18 h
(imprimé CERFA n° 14 996*01).

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Commune de 1000 habitants et plus

Dépôt de candidature obligatoire en préfecture ou sous-préfecture.

Seules les personnes, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, pourront être élus.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes et paritaires.

La période de dépôt des candidatures sera fixée par arrêté préfectoral.

Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :

pour le 1^{er} tour, le 3^{ème} jeudi précédant le jour du scrutin, à 18 h,
pour le second tour, le mardi qui suit le 1^{er} tour, à 18 h
(imprimé CERFA n° 11 997*01 – pour le responsable de la liste CERFA n° 11 998*01).

Nouvelles inéligibilités

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, a étendu les conditions d'inéligibilité pour les élections municipales à certains collaborateurs de cabinet.

Un collaborateur de cabinet peut être candidat aux élections municipales à condition de démissionner de ses fonctions (article L. 231 du code électoral). Il a la possibilité de démissionner seulement la veille du scrutin.

Il peut se présenter dans une autre commune, sans démissionner ni avant le scrutin ni après l'élection si les deux communes ne font pas partie de la même intercommunalité. **Dans le cas contraire**, il devra soit renoncer à son mandat de délégué communautaire une fois élu ou à son emploi.

Communication : les dernières contraintes

À partir du samedi 22 mars 2014 à minuit pour le 1^{er} tour et du samedi 29 mars 2014 à minuit pour le second tour

Sont interdits :

Les appels téléphoniques en série afin de ne pas influencer le vote pour un candidat.

La réalisation d'actions de nature à faire pression sur les électeurs.

Le collage d'affiches et la distribution de tracts (Article L. 49, alinéa 1).

Les réunions électorales.

La diffusion ou le commentaire de sondages d'opinion, en rapport avec l'élection, ainsi que la diffusion de propos à caractère électoral.

De nouveaux messages à caractère de propagande électorale par voie électronique.

Le site non modifié peut rester en ligne.